

## TRAVAILLER A L'ETRANGER Une fiscalité plus souple

### LES CLÉS

● **La protection sociale des expatriés : les Français qui résident à l'étranger et y exercent une activité salariée peuvent souscrire une assurance volontaire à la Caisse des Français de l'étranger (C.f.e.) qui leur permet de rester à la Sécurité sociale. Elle ne dispense pas de s'assurer dans le pays d'accueil.**

● **Adhésion : individuelle ou en accord avec l'entreprise, elle couvre les risques maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladies professionnelles, vieillesse... L'adhérent peut choisir de cotiser pour un ou plusieurs risques selon sa situation professionnelle et familiale. Les assurés sont couverts automatiquement pendant leurs séjours inférieurs à trois mois en France. Ils peuvent suivre leur dossier en ligne.**

● **Tarifs : pour l'assurance maladie-maternité-invalidité, le taux de la cotisation de base est de 6,5%. Les jeunes bénéficient d'une réduction de 20% s'ils ont moins de 30 ans (10% s'ils ont entre 30 à 35 ans). La cotisation pour l'assurance vieillesse, égale au maximum à 15,90% du plafond de la Sécurité sociale, est fonction du salaire et de l'âge.**

● **Où se renseigner ?** Auprès de la Caisse des Français de l'étranger : [www.cfe.fr](http://www.cfe.fr) e-mail : [courrier@cfe.fr](mailto:courrier@cfe.fr). C.f.e. : 12, rue La Boetie, 75008 Paris C.f.e., centre d'activités Saint-Nicolas, 160, rue des Meuniers, 77950 Rubelles.

**Comment sont imposés les salariés que leur employeur envoie hors de France ?**

**Jean-Pierre Cantegrit.** Ceux qui s'installent à l'étranger avec leur famille et transfèrent toutes leurs activités économiques ne sont plus résidents français. Ils ne paient plus l'impôt en France, sauf, dans certains cas, sur leurs revenus de source française (dividendes d'un portefeuille, revenus fonciers...). Les salariés qui sont détachés à l'étranger, mais qui ont gardé leur domicile fiscal en France, relèvent du régime ordinaire.

**Donc ils continuent à payer l'impôt sur le revenu ?**

**J.-P.C.** Oui, mais ils ne sont imposés que sur le montant du salaire qu'ils auraient perçu en France. Pour certaines activités (construction, industrie, prospection...) l'exonération d'impôt sur le revenu est totale, à condition que le salarié séjourne à l'étranger plus de 183 jours par an.

**Est-il exact que ce délai est ramené, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, à 120 jours pour les cadres qui font de l'export ?**

**J.-P.C.** Seulement quand il s'agit d'activités "de prospection commerciale" (art. 81A du Code des impôts). D'autres mesures améliorant la fiscalité des Français de l'étranger sont également acquises, pour l'habitation en France ou l'épargne, ainsi que des délais pour déclarer leurs revenus.

**Quelles sont les nouvelles dates de déclaration ?**

**J.-P.C.** Elles sont fixées au 30 juin pour les expatriés d'Europe, du Bassin méditerranéen, d'Amérique du Nord et d'Afrique, au 15 juillet pour l'Afrique, l'Asie, l'Océanie, l'Amérique Centrale et du Sud. Et l'administration promet d'accepter un délai supplémentaire d'un mois pour le paiement.

**Qu'y a-t-il de nouveau pour le logement qu'on garde en France ?**

**J.-P.C.** L'habitation d'un expatrié n'est plus qualifiée de "résidence secondaire" mais d'"habitation unique en France". En cas de cession, elle est exonérée d'impôt sur la

plus-value, lors de deux ventes successives, à deux conditions : **1** qu'un intervalle de cinq ans les sépare ; **2** que le vendeur ait été résident fiscal en France pendant au moins deux ans depuis sa naissance. De plus, le barème de la taxe d'habitation devrait, à terme, être modifié. Aujourd'hui, la base de calcul est établie en fonction du pays où séjourne l'expatrié. Si vous partez dans un pays n'ayant pas de convention fiscale avec la France, vous pouvez être imposé sur trois fois la valeur locative de votre habitation. Demain, si les collectivités locales ne se s'y opposent pas, le taux devrait être celui appliqué en métropole.

**Et pour l'épargne, quels changements avez-vous obtenus ?**

**J.-P.C.** Les expatriés vont pouvoir garder leur plan d'épargne en actions ou en ouvrir un pendant leur expatriation. Ils devraient aussi être bientôt dispensés de se faire représenter fiscalement (d'où une économie non négligeable) pour une vente ou une succession en France, quand l'opération n'entraîne aucune imposition.

**Qu'en est-il des retraites non payées par certains pays d'Afrique ?**

**J.-P.C.** Le combat continue pour que nos compatriotes qui ont versé pendant des années des cotisations vieillesse au Congo, au Cameroun, en Côte d'Ivoire, etc., et qui ne touchent pas la retraite correspondante, soient indemnisés. Des mesures contraignantes sont à l'étude pour mettre fin à cette situation inadmissible.

**Que conseillez-vous aux expatriés en cas de litige avec le fisc français ?**

De s'adresser à un sénateur des Français de l'étranger, ou au Centre des impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 02) et, dans les cas les plus graves, à un cabinet d'avocats spécialisé dans ces questions, comme celui de Francis Lefebvre. De ne pas se préoccuper seulement de leurs impôts, mais aussi de leur couverture sociale [voir ci-contre] souvent insuffisante à l'étranger.

### conseil d'expert



**Jean-Pierre Cantegrit**  
Sénateur représentant les Français hors de France  
Tél. : 01 42 34 27 63  
[jp.cantegrit@senat.fr](mailto:jp.cantegrit@senat.fr)

“N'oubliez pas votre protection sociale”

### c'est à savoir

**Crédit immobilier**  
**Comparez les assurances**

Toute personne qui achète un logement en prenant un crédit doit prendre une assurance décès. Le coût, très variable selon l'établissement de crédit et l'âge des emprunteurs, peut peser très lourd. Pour trouver la formule la moins onéreuse, un nouveau site Internet permet de faire des simulations et de comparer différentes offres : [www.vitae-assurances.com](http://www.vitae-assurances.com)

### Mineurs

**Leurs droits à l'argent**

Pour ouvrir un compte bancaire, un mineur est obligatoirement accompagné par l'un de ses parents ou son tuteur. Mais il peut ouvrir seul un livret d'épargne logement. L'enfant de moins de 16 ans ne peut retirer de l'argent sans l'accord de son représentant légal. Il peut s'acheter des jouets ou du matériel hi-fi, à condition que le montant soit limité et qu'il ne s'agisse pas d'un achat à crédit. A lire : « Le statut des mineurs », mémo de « Conseils » 3,50 € ([www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)).

### points de repère

#### Assurance-vie

#### AVANTAGEUSE APRES HUIT ANS

Tout retrait effectué sur un contrat d'assurance-vie avant la fin de la quatrième année supporte un prélèvement fiscal de 35% sur les gains acquis. Entre quatre et huit ans, cette taxation tombe à 15%. Au-delà de huit ans, un retrait supporte un impôt de 7,5%, mais seulement quand la somme retirée comporte un montant d'intérêts acquis supérieur à 4600 €, pour une personne seule (le double pour un couple marié).

Dans la pratique, seuls les très gros contrats sont concernés par cette taxe.



#### LES SUCCESSIONS DEPOUSSIEREES

C'est au 1<sup>er</sup> janvier 2007 que la réforme des successions, qui devrait être bientôt promulguée, entrera en vigueur. Les nouvelles dispositions qui assouplissent les règles de l'indivision (majorité des deux tiers, désignation d'un mandataire si un héritier ne se manifeste pas...) seront d'application immédiate. Les autres mesures (droit des pacés...) ne seront valables que pour les successions ouvertes après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## à la loupe

### Garde d'enfants

#### Les frais pris en compte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, faire garder un enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle ou un établissement agréé donne droit à un crédit d'impôt. Ce crédit est égal à 50% des dépenses effectuées dans la limite d'un plafond annuel de 2300 € par enfant à charge. **Soit une diminution directe de l'impôt sur le revenu de 1150 € au maximum.** Les parents non ou peu imposables reçoivent un chèque du Trésor du même montant ou de l'excédent. Attention : les aides perçues pour la garde des enfants, hors du foyer familial, telles que la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), sont à déduire des dépenses prises en compte. Désormais, il est admis que « l'achat de jeux et matériels d'éveil, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage... facturés aux parents au titre des frais de garde » ouvrent droit au crédit d'impôt pour un montant fixé forfaitairement à 2,65 € par journée d'accueil (B.o.i. 5 B-13-06 du 5 avril 2006).